

Dans les 2 mois à partir de la réception du dossier **complet** de déclaration au guichet unique Eau :
Service Départemental de Police de l'Eau du Maine-et-Loire
DDAF49 – Cité Administrative – 15 bis rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01

la répartition de la ressource

Classement en Zones de Répartition des Eaux des bassins de l'Oudon, du Thouet et de la nappe du Cénomaniens (arrêté préfectoral du 24 janvier 2006)



Opposition pour tout nouveau prélèvement strictement supérieur à 1000 m³/an dans les **ZRE**
Exception : usage eau potable collective



La (ou les) rubrique(s) susceptible(s) d'être concernée(s) :

1.3.1.0.-2° : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils de 0 à 8 m³/h.



OPPOSITION A DECLARATION

Politique définie par la MISE49
Présentée au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques le 21 septembre 2006



La (ou les) rubrique(s) susceptible(s) d'être concernée(s) :

2.1.1.0.-2° : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅.



les milieux aquatiques

Directive Cadre sur l'Eau, transposée le 21 avril 2004 en droit français, relative au bon état écologique de nos milieux aquatiques



4 THEMATIQUES DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES EN MAINE-ET-LOIRE



l'alimentation en eau potable

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996) :
⇒ gagner la bataille de l'alimentation en eau potable



Opposition au recalibrage et/ou à la rectification du lit mineur d'un cours d'eau sauf exception au cas par cas pour les ouvrages de franchissement de cours d'eau
Opposition à la création de plan d'eau sur cours d'eau
Opposition à la destruction de zones humides sauf exception au cas par cas

La (ou les) rubrique(s) susceptible(s) d'être concernée(s) :

3.1.1.0.-2°b) : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique et entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.
3.1.2.0.-2° : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.
3.2.3.0.-2° : Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.
3.3.1.0.-2° : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

Lorsqu'elles se situent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable défini par l'avis de l'hydrogéologue agréé, opposition pour les opérations nouvelles de :

Rubrique 1.1.1.0.	Forage
Rubrique 1.1.2.0.	Prélèvement en eaux souterraines
Rubrique 2.1.1.0.	Station d'épuration
Rubrique 2.1.2.0.	Déversoir d'orage
Rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0.	Epandage de boues ou d'effluents
Rubrique 2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales
Rubrique 3.2.3.0.	Plan d'eau
Rubrique 3.3.2.0.	Réseau de drainage
Rubrique 3.3.3.0.	Canalisation de transport d'hydrocarbures ou produits chimiques liquides

